RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

Décret n° du

pris pour l'application de la section 6 du chapitre III du titre VI de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, relatif aux « dispositifs de partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés dans les sanctuaires marins Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles) »

NOR : […]

Publics concernés : usagers de la mer et du littoral, autorités administratives compétentes en mer et sur le littoral.

Objet : conditions d'exonération à l'obligation pour certains navires battant pavillon français à l'obligation d'équipement d'un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés, dans les sanctuaires marins Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles) »

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur six mois après la promulgation de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Notice . les collisions avec les navires sont l'une des principales causes de mortalité non naturelles pour les grands cétacés en Méditerranée (rorquals communs et cachalots notamment). Dans le monde, ces collisions portent atteinte à plusieurs populations de baleines et à la sécurité de certains navires. Une obligation d'équipement d'un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés dans les sanctuaires marins Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles) est introduite pour certaines catégories de navires. Ce décret définit les modalités d'exonération à cette obligation pour les navires qui ne navigueraient que ponctuellement dans les sanctuaires Pelagos et Agoa,

Références : le texte est pris pour l'application de la section 6 du chapitre III du titre VI de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Le décret peut être consulté, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Marine Marchande en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et du littoral en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section XXX) entendu,

Décrète :

Article 1er :

Au sens de l'article L.334-2-2 de la section I du chapitre IV du titre III du code de l'environnement, les navires exonérés de l'obligation d'équipement en un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés, sont :

I. Ceux qui auront effectué moins de 10 navigations au cours de l'année civile précédente dans le périmètre de l'aire marine protégée Pélagos.

II. II. Ceux qui auront effectué moins de 10 navigations au cours de l'année civile précédente dans le périmètre de l'aire marine protégée Agoa.

III. III. Sont considérés comme navigation dans le périmètre de ces aires marines protégées, toute sortie en mer au départ ou à l'arrivée d'un port situé dans ce périmètre, ainsi que tout passage ou mouillage dans ce périmètre, même sans escale dans un port situé dans celui-ci

Article 2

Pour chacune des deux aires marines protégées, l'autorité administrative compétente établit par arrêté la liste des dispositifs de partage des positions en temps réel visant à éviter les collisions avec les cétacés et qui équiperont les navires.

Article 3

Le ministre en charge de l'environnement et le ministre en charge de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX.

Par le Premier ministre :

[Prénom NOM]

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]